



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le treize du mois de janvier deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC (arrivée à 18h44), Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN (arrivée à 19h10), Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, Alain GRIFFE, France LEMAITRE.

Absents excusés : Jérôme RIAND, Aline BOUVIER (Pouvoir à Alain GRIFFE).

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Jean-Charles MONTEBRUN.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	12	Présents jusqu'à 18 h 44 :	8	Votants jusqu'à 18 h 44	9
		Présents jusqu'à 19 h 10 :	9	Votants jusqu'à 19 h 10	10
		Présents à partir de 19 h 10 :	10	Votants à partir de 19 h 10	11

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- ✓ Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents (sans Gaëlle COÏC et Aurélie JOSSELIN).
-

20.01.2025 - 01

**LOGEMENT COMMUNAL, 6 RUE DE LA LIBÉRATION :
RÉVISION DU LOYER AU 1^{er} JANVIER 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la révision des loyers :

- ✓ est régie par l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- ✓ est calculée à partir de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) créé par la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

A ce titre, il informe l'assemblée que le loyer du logement communal, doit faire l'objet d'une révision de la manière suivante :

Logement	Date du bail	Montant initial du loyer	Montant révisé du loyer au 01/01/2024	IRL	Montant révisé du loyer au 01/01/2025
n° 6 rue de la Libération	14/01/2023	500.00 €	517.00 €	4 ^{ème} trim.2023	526,89 € ⇒ arrondis à 526 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des informations relatives à la révision du loyer ;
- **APPROUVE** les éléments de calcul retenus dans le tableau ci-dessus.

20.01.2025 - 02

**TRAVAUX À L'ÉTANG COMMUNAL :
SOLLICITATION DE SUBVENTIONS DE L'ÉTAT
AU TITRE DE LA DETR ET DE LA DSIL 2025**

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet de travaux à l'étang et la possibilité de solliciter des subventions de l'État au titre de la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** (DETR) et de la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local** (DSIL).

- **Plan de financement :**

Montant des travaux HT	Financement		
73.847,00 €	DETR	25%	18.462,00€
	DSIL	30%	22.154,00 €
	Fonds propres	45%	33.231,00 €
	TOTAL	100%	73.847,00 €

- **Échéancier :**

Début des travaux	Fin des travaux
15 mai 2025	15 novembre 2025

La date limite de réception des dossiers en sous-Préfecture étant le 31 janvier 2025, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de travaux à l'étang communal ;
- **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Territoriaux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Rappel : par délibération du 28 novembre 2022, le conseil municipal avait décidé de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022.

En continuité, avait été créée l'association « La Socup' » dont les principales compétences sont la solidarité, la culture et le patrimoine et à ce titre, qui avait repris les missions anciennement dévolues au CCAS en matière d'action sociale.

Or, La Chambre régionale des comptes lors de son contrôle en 2024, a émis les observations suivantes, extraites du rapport d'observations définitives :

3.1.2.3 L'exercice des missions d'action sociale

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose dans ses articles L. 123-5, L. 131-1, L. 264-1, R. 123-1 à R. 123-6 que les CCAS sont titulaires de plusieurs missions obligatoires : production d'une analyse des besoins sociaux ou d'un diagnostic sociodémographique ; participation à l'instruction des demandes d'aide sociale ; réalisation d'enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter les dossiers d'admission à l'aide sociale ; domiciliation des personnes sans domicile stable ; tenue d'un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, résidant sur le territoire de la commune.

Les CCAS peuvent également mettre en place des actions facultatives : action sociale générale ou actions spécifiques, au moyen de prestations en espèces ou en nature.

Pour ce qui est des missions obligatoires et des aides individuelles, il est délicat pour la commune de les déléguer à une association, personne morale de droit privé, car :

- le CASF ne prévoit pas de possibilité de délégation, sauf au profit d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), qui n'existe pas au cas d'espèce ;
- elles impliquent la détention et le traitement d'informations personnelles et confidentielles.

Il conviendrait donc que la commune puisse les reprendre en régie, sans recréer de CCAS et de budget annexe, ni créer de régie financièrement autonome. Au regard de la faible ampleur concrète de ces missions, l'intervention des élus (pour le traitement des dossiers individuels) ou de l'administration (pour la domiciliation et la tenue d'un fichier) serait possible au nom de la commune, sans impact majeur sur la charge de travail globale.

En revanche, les missions facultatives et les actions générales et collectives, notamment le repas des anciens, peuvent tout à fait être gérées par l'association, dont l'essentiel de l'activité sociale entre dans ce champ.

La chambre souligne que la commune reste compétente pour les missions obligatoires conférées par le CASF et doit donc exercer effectivement et directement ses prérogatives, de même que la gestion des aides individuelles.

L'objet de cette présente délibération est donc de régulariser la situation au regard du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en particulier en ce qui concerne les missions obligatoires.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de :

- retirer à l'association « La Socup' » les missions obligatoires conférées par le CASF à la commune ;
- créer une commission « action sociale » composée de l'ensemble des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des observations émises par la Chambre régionale des comptes en retirant à l'association « La Socup' » les missions obligatoires conférées par le CASF à la commune ;
- **APPROUVE** la création de la commission « Action sociale » composée de l'ensemble des membres du conseil municipal.

France LEMAITRE dit : « C'est rassurant car je trouve normal que l'action sociale reste de la compétence de la commune ».

Il restera à clarifier les compétences appartenant à la commune au titre de ces compétences obligatoires et celles qui resteront du ressort de l'association.

La séance est levée à 19 heures 25.